

Réponse
à la motion n° 1.062
des députés (suppl.) Laura Kronig (SPO) et Marc Kalbermatter (SPO) concernant
les déductions personnelles pour les impôts cantonaux et communaux : égalité
de traitement des familles/parents avec écolières et écoliers (14.03.2006)

L'article 31 alinéa I lettre g prévoit que sont déduits du revenu net : pour chaque étudiant bénéficiant d'un enseignement public du degré secondaire, 5000 francs par année au maximum pour les frais effectifs d'internat et de famille d'accueil.

Cette disposition a été introduite en première lecture de la loi du 27 juin 2000 (mesures en faveur de la famille et de l'économie). Il ressort des débats du Grand Conseil que cette nouvelle déduction a pour but « de corriger une inégalité flagrante pour les familles de ce canton qui n'habitent pas à proximité des lieux de formation, notamment des collèges, des écoles de commerce et aux centres de formation du deuxième degré. En effet, l'éloignement de l'école ou du lieu d'apprentissage nécessite le placement de l'étudiant ou de l'apprenti en internat ou dans une famille d'accueil ». En revanche, les matériaux législatifs n'indiquent pas si cette déduction est accordée également pour les loyers payés à des tiers.

Les autorités fiscales ont toujours interprété cette disposition de manière restrictive. Si on considère le but de cette disposition qui est de tenir compte des dépenses supplémentaires des parents lorsque les enfants bénéficient d'un enseignement public du degré secondaire dans un lieu autre que celui de leur domicile, les autorités fiscales auraient pu élargir l'application de cette déduction lorsque les parents s'acquittent de loyers à des tiers. Cette interprétation aurait également l'avantage de mieux respecter le principe de la capacité contributive qui veut que des circonstances semblables doivent conduire à une charge fiscale semblable et celui de l'égalité de traitement selon lequel il faut traiter de la même façon ce qui est semblable et de façon différente ce qui est différent.

Une précision de cette interprétation élargie dans le règlement d'application de la loi fiscale n'est pas indispensable.

La modification de la pratique actuelle des autorités fiscales serait négligeable pour les recettes fiscales du canton et des communes.

Sur la base de ces considérations, la motion est acceptée.

Sion, le 12 juin 2006